



RN 147 – Créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac Communes de Berneuil et Chamborêt

Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Pièce I / Classement - déclassement des voiries



SOMMAIRE

1	OBJET ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	1127
2	DOMANIALITE DES VOIES	1127
3	CAS SPECIFIQUE DES OUVRAGES D'ART	1127
4	DETAIL DES PROPOSITIONS SOUMISES AUX GESTIONNAIRES	1128

1 OBJET ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le présent document concerne la procédure d'enquête de classement/déclassement des voies, relative au projet de création de créneaux de dépassement sur la RN147 au niveau de Berneuil et de Chamboret.

Les procédures de classement/déclassement des voies seront réalisées conformément aux articles suivants du code de la voirie routière :

- L123-3 pour la route nationale :
« Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante ».
- L141-3 pour les voiries communales, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal.

2 DOMANIALITE DES VOIES

Les collectivités concernées par le classement/ déclassement des voies sont :

- L'Etat (domaine national) ;
- Les communes de Berneuil et Chamboret (domaine communal).

Les cartes présentées dans les pages qui suivent indiquent les axes concernés par le changement de domanialité ainsi que le classement des axes rétablis.

2.1 PERIODE DE REALISATION

Les opérations de déclassement et de classement seront réalisées à l'issue des travaux.

2.2 APPLICATION AU PROJET D'AMENAGEMENT

Les propositions suivantes sont soumises aux différents gestionnaires concernés en amont de la présente enquête publique :

2.2.1 Domaine public routier national

Les 2 créneaux de dépassement (2x2 voies) créés seront classés dans le domaine routier national dès leur mise en service.

Les usagers non admis sur cette route sont :

- Les piétons ;
- Les cavaliers ;

- Les cycles ;
- Les animaux ;
- Les véhicules à traction non mécanique ;
- Les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- Les cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- Les tricycles et quadricycles à moteurs ;
- Les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R138 du Code de la route.

2.2.2 Domaine public routier communal

Les itinéraires de substitution créés/rétablis y compris les portions de RN147 actuelle qui constitueront des itinéraires de substitution pour les véhicules non admis (voir paragraphe précédent) sur les nouveaux créneaux de dépassement seront classés dans le domaine communal.

3 CAS SPECIFIQUE DES OUVRAGES D'ART

La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

Le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de cette loi donne les clés de répartition des charges impliquées par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages d'art rétablissant les voies de communication interceptées par des infrastructures de transport.

Un principe de référence confie désormais au gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport la responsabilité de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage. Les collectivités auxquelles le principe de référence s'appliquera seront donc déchargés des opérations de surveillance, entretien, étanchéité, réparation et reconstruction des ouvrages d'art supportant une de leurs voies.

Si, par ailleurs, elles transfèrent la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux liés à l'ouvrage d'art, elles seront déchargées des procédures de passation des marchés de travaux correspondants et du suivi technique des travaux.

Sont également définies par le décret les modalités d'application du principe de référence, au regard des capacités financières et techniques de la personne propriétaire de la voie rétablie. Pour rappel, la prise en compte de particularités propres aux parties relève d'une convention de gestion. Le décret détermine les critères d'appréciation de chacune de ces spécificités.

S'agissant de la capacité financière, le texte retient le critère du potentiel fiscal de la collectivité. Selon l'étude d'impact, le seuil des 10 millions d'euros permet de couvrir plus de 97 % des communes et plus de 80% des EPCI.

Le passage inférieur au niveau du créneau de Chamboret intégrera le domaine public de l'Etat qui en assurera l'entretien.

4 DETAIL DES PROPOSITIONS SOUMISES AUX GESTIONNAIRES

4.1 AU NIVEAU DU CRENEAU DE BERNEUIL

4.1.1 Domaine de l'Etat

Collectivité	Voie	Estimation du linéaire en mètres	
		Classement	Déclassement
Etat	RN147	1500	1200

4.1.2 Domaine communal

Collectivité	Voie	Estimation du linéaire en mètres	
		Classement	Déclassement
Commune	Itinéraire de substitution (IS) de Savignac	325	-
	IS Ouest (ancienne RN147)	1990	-

4.1.3 Domaine rural

Collectivité	Voie	Estimation du linéaire en mètres	
		Classement	Déclassement
-	IS Est	2000	-

4.2 AU NIVEAU DU CRENEAU DE CHAMBORET

4.2.1 Domaine de l'Etat

Collectivité	Voie	Estimation du linéaire en mètres	
		Classement	Déclassement
Etat	RN147 actuelle	1900	1800

4.2.2 Domaine communal

Collectivité	Voie	Estimation du linéaire en mètres	
		Classement	Déclassement
Commune	IS Ouest (ancienne RN147)	2500	-
	Raccordement entre passage inférieur et voie communale menant à Fianas	250	80

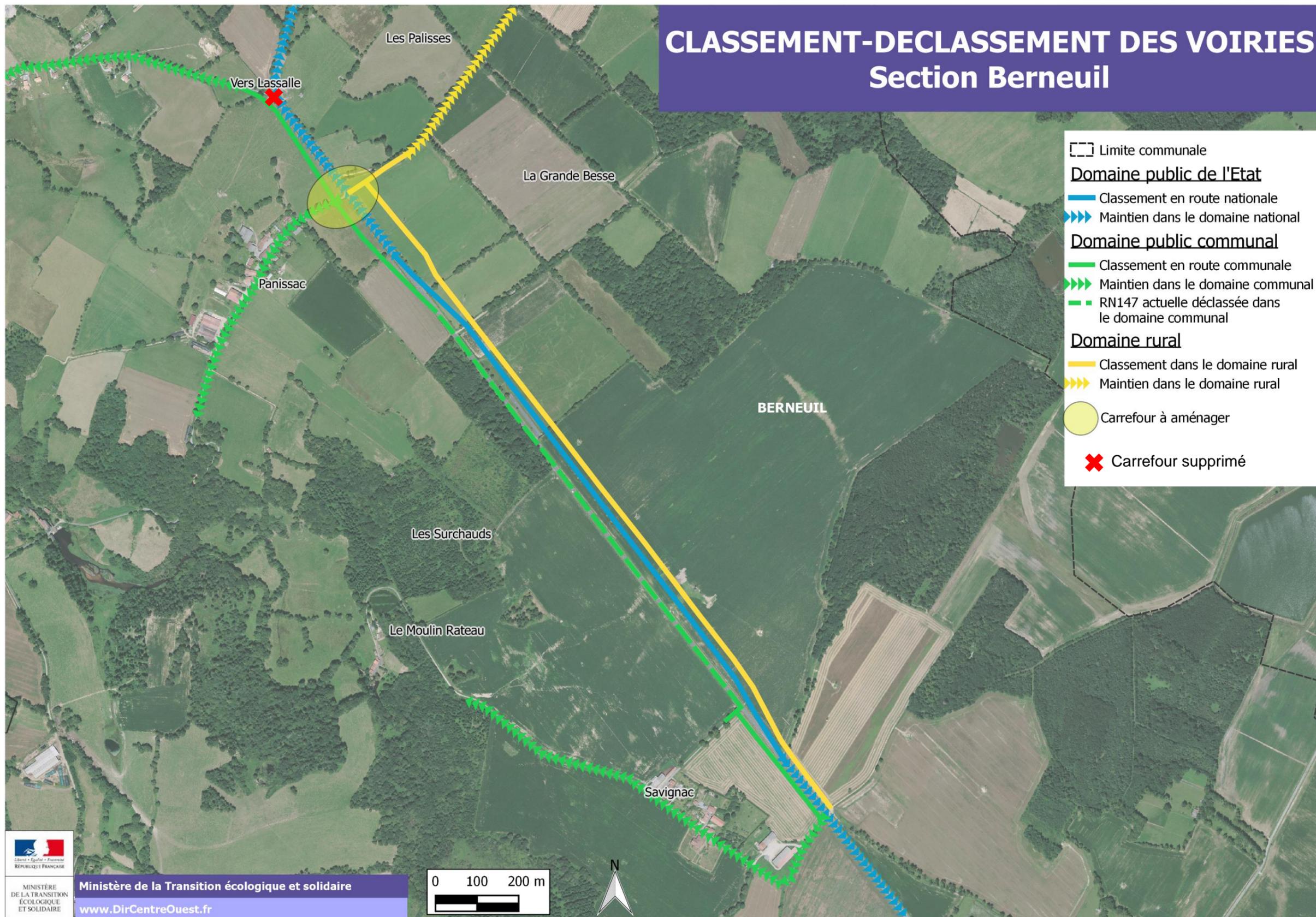


Figure 1 : Classement/déclassement des voiries sur le créneau de Berneuil

CLASSEMENT-DECLASSEMENT DES VOIRIES Section Chamboret

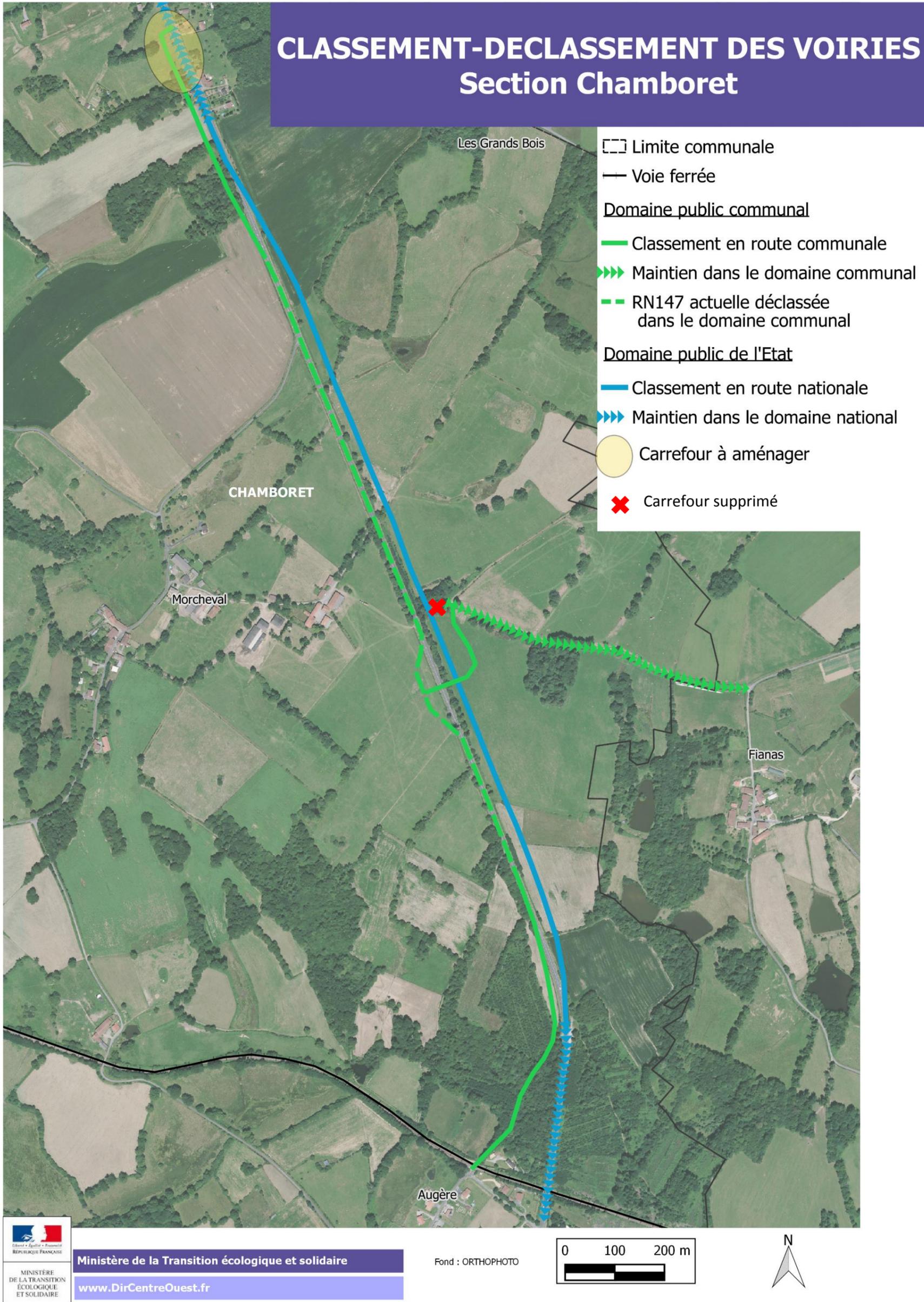


Figure 2 : Classement/déclassement des voiries sur le créneau de Chamboret